

## Phase de transition RPT

### Cadre général de surveillance des écoles d'enseignement spécialisé privées reconnues d'utilité publique avec ou sans internat ou structure d'accueil

La Loi sur l'enseignement spécialisé du 25 mai 1977 confère au Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation la mission de haute surveillance.

L'entrée en vigueur de la répartition des tâches entre les Cantons et la Confédération (RPT) a induit une meilleure identification des responsabilités, ainsi que la nécessité de préciser les domaines de surveillance et de contrôle, en particulier durant la phase de transition de trois ans.

Le Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAP), par l'Office de l'enseignement spécialisé (OES), a pour mission notamment d'assurer le contrôle des écoles d'enseignement spécialisé.

La surveillance des institutions s'opère par les inspectrices et inspecteurs de l'enseignement spécialisé en collaboration avec les organes de surveillance du Service de la prévoyance et de l'action sociale (SPAS) ou du Service de la protection de la jeunesse (SPJ).

Le cadre général de surveillance des écoles officielles et des écoles d'enseignement spécialisé entre en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2007 et sa période de validité court jusqu'à l'adoption de nouvelles bases légales concernant l'enseignement spécialisé, au plus tard à la fin de la phase de transition RPT, le 31 décembre 2010.

#### I. Objectifs du contrôle Objectif général

1. Vérifier la mise en œuvre d'une réponse adéquate aux besoins des élèves relevant de l'article premier de la loi sur l'enseignement spécialisé scolarisés dans des écoles d'enseignement spécialisé et dans des classes officielles de l'enseignement spécialisé.
2. Vérifier la mise en œuvre d'une réponse adéquate aux besoins des élèves scolarisés dans des écoles d'enseignement spécialisé, bénéficiant d'une structure d'internat ou d'unité d'accueil temporaire relevant du SESAP.

#### Objectifs opérationnels

##### a) Analyser des structures

1. Evaluer les structures, leurs missions et leur adéquation aux besoins des élèves, en s'assurant que chaque école d'enseignement spécialisé soit dotée d'une conception incluant des indicateurs de qualité.
2. Contrôler les taux d'encadrement et les ajuster selon les normes en vigueur.
3. Evaluer les procédures élaborées pour réguler les problématiques particulières, notamment :

**Cadre général de surveillance des écoles d'enseignement spécialisé privées reconnues d'utilité publique – entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2007**


---

- gestion des crises et événements traumatiques ;
- gestion des plaintes des professionnels, des parents et des élèves ;
- gestion des questions liées à la maltraitance, aux abus sexuels ;
- gestion des questions liées aux mesures de contention.

**b) Contrôler les autorisations de pratiquer**

1. Contrôler les autorisations de diriger pour la direction et s'assurer que les membres de la direction soient au bénéfice d'une formation d'enseignement spécialisé reconnue.
2. Contrôler les autorisations de pratiquer pour toutes les personnes en contact avec les enfants.

**c) Contrôler la gestion des admissions et les dossiers des élèves**

1. Contrôler les admissions, les autoriser.
2. Vérifier la nécessité des placements en internat, et les autoriser le cas échéant.
3. Contrôler la gestion des dossiers des élèves et leur contenu, notamment l'existence d'un projet pédagogique individualisé explicite pour chaque élève.
4. Vérifier les projets pédagogiques et les systèmes d'évaluation des écoles spéciales.
5. Vérifier la communication donnée aux parents.

**d) Contrôler l'enseignement spécialisé**

1. Evaluer l'adéquation des réponses pédagogiques avec les besoins des élèves.
2. Interroger l'articulation entre les mesures dispensées (pédagogie spécialisée, mesures pédo-thérapeutiques, mesures éducatives et mesures médicales).

**e) Contrôler les internats et les unités d'accueil temporaire**

1. Contrôler, le cas échéant, en collaboration avec le SPJ et le SPAS, que l'accompagnement éducatif offre des réponses adéquates aux besoins des élèves.
2. Intervenir en cas de plainte.

**II. Modalité de contrôle :**
**a) Visites à la demande des écoles spéciales (fréquence selon nécessité)**

L'Office de l'enseignement spécialisé peut intervenir auprès des écoles d'enseignement spécialisé à leur demande, afin de :

- Observer des situations particulières de classes ou d'enfants.
- Répondre à la nécessité d'augmenter les ressources ou d'en modifier l'articulation.
- Apporter un avis d'ordre pédagogique ou organisationnel.
- S'assurer du suivi d'un élève en cas d'orientation scolaire ou de décision importante.
- Traiter d'un sujet particulier ou réfléchir autour d'un thème avec les collaborateurs de l'école d'enseignement spécialisé.
- Assurer ou organiser une médiation en cas de conflit, à la demande d'un professionnel ou d'un parent.

**b) Visites, annoncées ou non, à la demande de parents ou d'un tiers (selon nécessité)**

- Observer la situation particulière d'un enfant.
- Infirmer ou confirmer des allégations et s'assurer de la recherche de solutions.

**Cadre général de surveillance des écoles d'enseignement spécialisé privées reconnues d'utilité publique – entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2007**


---

**c) Visites annuelle de l'inspecteur avec préavis**

- Rencontrer la direction pour établir le bilan de l'année, pour préparer l'organisation de l'année scolaire ou pour faire part d'éléments observés lors des visites de classe.
- Visiter les classes.
- Rencontrer les collaborateurs pour apporter une information particulière.

**d) Visites sans préavis (de la structure au moins une fois chaque deux ans)**

Ces visites peuvent être effectuées par un inspecteur ou par deux inspecteurs de l'Office de l'enseignement spécialisé. L'inspecteur peut se faire accompagner d'un collaborateur SPJ, du SPAS ou d'une autre personne possédant un degré d'expertise suffisant pour apprécier un domaine particulier.

Ces interventions ont comme objectif de vérifier que l'école d'enseignement spécialisé œuvre dans le sens du développement harmonieux des enfants.

Chaque visite fait l'objet d'un bref rapport à la direction de l'école d'enseignement spécialisé et à l'OES, avec des recommandations et/ou des exigences et des conditions de suivi si nécessaire avec les échéances pour la remédiation.

**e) Analyse approfondie des écoles d'enseignement spécialisé (au moins une fois chaque cinq ans)**

L'objectif de l'analyse des écoles d'enseignement spécialisé permet d'interroger de manière approfondie les divers critères prévus dans la grille de contrôle qualité. Il s'agit de visites annoncées préalablement, effectuées par un ou deux inspecteur(s) de l'enseignement spécialisé, accompagné(s) d'un collaborateur du SPJ ou du SPAS pour les écoles d'enseignement spécialisé avec internat ou unité d'accueil temporaire.

L'analyse approfondie peut faire suite à une visite sans préavis ou à une précédente visite pour en assurer le suivi et la mise en œuvre des recommandations et des exigences.

L'analyse interroge les aspects liés à l'enseignement spécialisé et à l'hébergement notamment, selon les critères de la grille de contrôle qualité.

Chaque analyse approfondie fait l'objet :

- D'une rencontre préalable avec la direction pour la fixation des objectifs de l'analyse.
- De visites d'une durée d'un à cinq jours.
- D'entretiens avec des collaborateurs.
- D'une restitution, sous la forme d'un rapport écrit à la direction et aux collaborateurs, dans lequel des recommandations et des exigences sont émises, ainsi que les délais de mise en œuvre.
- D'une discussion avec la direction et si possible avec les collaborateurs.
- D'une procédure fixant les modalités de suivi.
- De planification d'échéances pour les recommandations et exigences.

Les rapports d'analyse approfondie des écoles d'enseignement spécialisé sont transmis à la direction de l'Office de l'enseignement spécialisé.

**f) Mandat confié à un organe externe au SESAF**

Le SESAF peut, en cas de besoin, confier à un organe externe un mandat d'analyse institutionnelle portant sur des éléments particuliers.

**Cadre général de surveillance des écoles d'enseignement spécialisé privées reconnues  
d'utilité publique – entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2007**

---

**III. Informations :**

**a. Prise en compte des informations des institutions .**

Les informations nécessaires à l'exercice de leur fonction doivent être communiquées au SESAF, notamment en cas de :

- mesure de contention ;
- maltraitance ;
- décès d'un enfant ;
- événement particulier.

**b. Informations aux parents**

1. Lors de l'admission d'un nouvel élève, une information sur le cadre de surveillance doit être donnée aux parents.
2. En cas de besoin, les parents doivent pouvoir s'adresser à l'autorité de surveillance de l'école d'enseignement spécialisé par l'intermédiaire de l'inspecteur/trice de l'enseignement spécialisé.

Lausanne, le 1<sup>er</sup> septembre 2007

Serge Loutan



Chef du SESAF

Philippe Nédaz



Chef de l'OES